

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10151

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANETE (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2010
Lecture du 25 novembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2010, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP), dont le siège est BP 32008 à Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler les décisions d'homologation des pesticides agricoles suivants :

(Acéphate)	Lancer 750 DF,
(Alachlore)	Lasso Micro-Tech,
(Améthryne)	Viking,
(Brodifacoum)	Agritura Pate, Pestoff, Rodent Bait 20R, Rodex B, Talon WB
(Butraline)	Amex 820,
(Carbendazime)	Carbendazim 500, Punch CS, Spin Flo,
(Diazinon)	Diazonyl 600 EC,
(Dichlorvos)	Dichlorvos 1140 Liquide, Dichlorvos DDVP chip, Divap Liquide EC,
(Dinotefuran)	Safari 20 SG,
(Diuron)	Tradianol DA 480,
(Hydraméthylnon)	Amdro Pro,
(Méthomyl)	Electra 225, Lannate, Metover,
(Metoxuron)	Dosanex C,
(Paraquat)	Agazone 4, R Bix,
(Permethrine)	Attack,
(Procymidone)	Susmiclex 500,
(Triadimefon)	Triadimefon 125,
(Trichlorfon)	Partna,
(Triflumuron)	Baycidal WP25
(Trifluraline)	Triflur 480, Triflur X

- de faire retirer les noms de ces produits du « registre public des PPUA homologués en Nouvelle-Calédonie » mis en ligne sur le site de la Davar ;

- de faire consigner les stocks éventuels existants chez les distributeurs (GIE d'approvisionnement agricole, Farmagri, Hortical, TIP Services) des pesticides agricoles dont le retrait était annoncé depuis novembre 2009 : Lasso Micro Tech, Carbendazim 500, Punch CS, Spin Flo, Diazonyl 600 EC, Dichlorvos 1140 liquide, Dichlorvos DDVP chip, Divap liquide EC, Agazone 4, R Bix ;

Par les moyens que :

- violation des dispositions de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux et définissant le processus d'homologation, processus par lequel l'Exécutif du territoire approuve la mise sur le marché d'un produit phytosanitaire à usage agricole après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine ou pour l'environnement ;

- violation des dispositions de la délibération n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à usage agricole et décrivant la procédure d'homologation des produits phytosanitaires pour la mise sur le marché ; en effet, des substances et des produits dont la dangerosité est dénoncée « à grands cris » depuis trois ans par les associations et par l'opinion publique, continuent d'être importés, distribués, et utilisés irrégulièrement, en violation de la procédure d'homologation prévue par les dispositions réglementaires ;

- les décisions d'homologation ont été prises par une autorité incompétente puisqu'elles ont été décidées par la Davar, et non par arrêtées du gouvernement comme le prescrivent les dispositions réglementaires ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 septembre 2010 au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; par les moyens que pour contester les homologations des trente et un produits phytosanitaires à usage agricole, objet du litige, la requérante invoque la méconnaissance des dispositions des délibérations nos 334 et 335 du 11 août 1992 ; les homologations étant juridiquement fragiles, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est venu régulariser la situation de l'ensemble des produits phytosanitaires en prenant l'arrêté du 24 août 2010 homologuant les produits phytosanitaires à usage agricole autorisés par la Nouvelle-Calédonie ; si l'association demande l'annulation des homologations de trente et un produits phytosanitaires, le gouvernement n'a pas retenu d'homologuer vingt et un produits, ces produits ne sont donc plus homologués en Nouvelle-Calédonie, ils ne peuvent plus être mis sur le marché, seuls dix produits phytosanitaires ont été homologués et peuvent être commercialisés ; dans la mesure où la requérante conteste la légalité des homologations délivrées par la Davar pour cause d'incompétence et que le gouvernement est venu homologuer régulièrement dix produits phytosanitaires en rejetant l'homologation des autres produits, la requête est devenue sans objet ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 2 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 18 octobre 2010 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2010, présenté par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,

- les observations de M. GASSE, représentant l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP), et Mme Pujalte-Deuve, représentant la Nouvelle-Calédonie ,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux, que la mise sur le marché d'un produit phytosanitaire à usage agricole doit faire l'objet d'une homologation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine ou pour l'environnement, que par un arrêté en date du 23 septembre 2008, relatif à la situation de certains produits phytosanitaires à usage agricole, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à une telle homologation ; que sur la base des relevés de conclusions du comité consultatif de la protection des végétaux ayant eu lieu depuis août 2005, après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine ou pour l'environnement, conformément au processus d'homologation, le gouvernement était tenu d'abroger cet arrêté devenu illégal, notamment à cause d'un changement dans l'état du droit ou des circonstances de fait dans lesquelles il avait été pris ; qu'ainsi, par un arrêté en date du 24 août 2010, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à l'abrogation de l'arrêté du 23 septembre 2008 susmentionné, et a procédé à l'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole figurant sur la liste annexée à cet arrêté ;

Considérant que si l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) conteste les homologations de trente et un produits phytosanitaires, l'arrêté du 24 août 2010 a exclu vingt et un produits phytosanitaires, de la liste des produits antérieurement homologués ; que par voie de conséquence, ces produits ne peuvent plus être importés, mis sur le marché ou utilisés ; que les conclusions de la requête en tant qu'elles concernent cette liste de produits sont devenues sans objet ; que les dix autres produits phytosanitaires dont l'homologation était contestée ont fait l'objet d'un processus d'homologation régulière, par l'arrêté susmentionné du 24 août 2010 dans les conditions fixées par les dispositions de la délibération n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à usage agricole, ainsi que cela était réclamé par l'association ; que dans le dernier état de ses écritures, celle-ci ne conteste plus que l'inscription

de deux produits issus du Méthomyl à savoir Electra 225 et Lannate ; que toutefois l'association requérante n'a pas contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir l'arrêté du 24 août 2010, lequel introduit un changement dans les circonstances de droit ; que dès lors son recours fondé sur une absence d'homologation régulière desdits produits a perdu tout intérêt ; qu'il s'en suit que sur ce point également sa requête peut être considérée comme devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP).